

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES  
RELATIF A LA DESTRUCTION DE SANGLIERS  
SUR LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de Louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de Louveterie de la 4<sup>e</sup> circonscription du Loiret, en date du 29 avril 2024,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 30 avril 2024,

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret en date du 30 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** l'alerte lancée par Monsieur Damien Rocher, agriculteur sur Fay aux Loges, notamment au niveau du lieu-dit la Taille Poulain, suite à des incursions de sangliers dans ses champs de colza, à proximité de parcelles de semis, sensibles aux dégâts de sangliers,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'identifier les zones refuges des sangliers, à savoir les parcelles de colza situées au niveau du lieu-dit la Taille Poulain, et les parcelles agricoles avoisinantes, sur la commune de Fay aux Loges,

**CONSIDÉRANT** que la chasse n'est pas autorisée en avril-mai,

**CONSIDÉRANT** la difficulté de chasse dans les parcelles de colza,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas souhaitable de laisser les sangliers s'installer durablement sur ce secteur agricole,

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention en battue administrative sur l'ensemble de la zone concernée est nécessaire urgemment,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il sera procédé à des battues administratives pour la destruction des sangliers sur la commune de Fay aux Loges, au niveau du lieu-dit la Taille Poulain, et les parcelles environnantes.

Elles seront organisées entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2024 inclus.

- 1 – Elles seront exécutées à l'aide de fusils ou de carabines (45 tireurs maximum), rabatteurs, traqueurs et chiens. Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.
- 2 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser. Ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.
- 3 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.
- 4 – Les tirs s'effectueront à balles ou/et à chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie.
- 5 – Le lieutenant de louveterie, fixera l'heure et les lieux de rendez-vous de ces battues administratives.
- 6 – Il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque battue à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.
- 7 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.
- 8 – Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.
- 9 – Les tireurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, pourront, le cas échéant, effectuer des tirs sur les chemins communaux, en veillant au respect des règles de sécurité.

### **ARTICLE 2:**

Monsieur Eric PILLETTE ou son suppléant, veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de bio-sécurité en vigueur le jour de l'opération.

**ARTICLE 3 :**

Le lieutenant de louveterie ou son suppléant préviendra le maire de la commune avant chaque opération, l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95.

Le lieutenant de louveterie ou son suppléant préviendra également la Direction Départementale des Territoires des interventions prévues.

**ARTICLE 4 :**

Le lieutenant de louveterie ou son suppléant se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de louveterie de la 4<sup>e</sup> circonscription, Monsieur Alain QUINOT, Lieutenant de louveterie de la 3<sup>e</sup> circonscription et suppléant de la 4<sup>e</sup> circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Fay aux Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le **30 AVR. 2024**

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, et  
par délégation,  
La responsable du Pôle Forêt, chasse, pêche et biodiversité

  
Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

